# PROPOSITIONS DE L'EMPLOYEUR POUR LE GROUPE SERVICES DES PROGRAMMES ET DE L'ADMINISTRATION (PA)

# POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE VENANT À ÉCHÉANCE LE 20 JUIN 2014

Le 8 juillet 2014

 $\mathbf{C}$   $\mathbf{d}$ 

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION1	
GÉNÉRALITÉS1	
ARTICLE 2	
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS1	
ARTICLE 10	
INFORMATION1	
ARTICLE 11	
PRÉCOMPTE DES COTISATIONS1	
ARTICLE 17	
MESURES DISCIPLINAIRES	
ARTICLE 25	
DURÉE DU TRAVAIL1	
ARTICLE 28	
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	
ARTICLE 30	
JOURS FÉRIÉS PAYÉS1	
ARTICLE 32	
TEMPS DE DÉPLACEMENT	
ARTICLE 33	
CONGÉS - GÉNÉRALITÉS1	
ARTICLE 34	
CONGÉ ANNUEL PAYÉ1	
ARTICLE 35	
CONGÉ DE MALADIE PAYÉ1	
ARTICLE 41	
CONGÉ NON PAYÉ POUR S'OCCUPER DE LA FAMILLE1	
ARTICLE 47	
CONGÉ POUR COMPARUTION	
ARTICLE 54	
EXPOSÉ DES FONCTIONS	
ARTICLE 63	
INDEMNITÉ DE DÉPART	
ARTICLE 64	
ADMINISTRATION DE LA PAYE	
ARTICLE 66	
DURÉE DE LA CONVENTION1	
APPENDICE «A-1»	
PM - Groupe : Administration des programmes	

APPENDICE A-2	1
APPENDICE B	
APPENDICE C	
APPENDICE D.	
APPENDICE E	
APPENDICE F	
APPENDICE G.	
APPENDICE H.	
APPENDICE I	
APPENDICE J.	
APPENDICE K	

#### INTRODUCTION

Les objectifs de l'employeur pour cette ronde de négociation est de mettre de l'avant le programme du gouvernement qui est de moderniser les ressources humaines en mettant en œuvre un nouveau régime d'invalidité et de congé de maladie, en fournissant des augmentations salariales qui respectent les contraintes fiscales du gouvernement, et en ayant une durée de la convention collective suffisante afin d'optimiser la prédictibilité fiscale.

Une telle approche est juste pour les contribuables et les fonctionnaires, et contribuera à une main d'œuvre saine et productive.

Sous toutes réserves, vous trouverez cijoint les propositions de l'employeur en vue de négocier une convention collective pour tous les fonctionnaires membres de l'unité de négociation Services des programmes et de l'administration.

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contrepropositions relativement aux revendications de l'agent négociateur.

L'employeur propose en outre que les articles de la convention qui ne seront pas réglés à titre de propositions des parties soient reconduits sous réserve des modifications grammaticales nécessaires, ou par souci d'uniformité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

Les modifications proposées au libellé existant sont indiquées **en caractère gras.** Lorsque l'abolition de texte est proposée, les mots sont rayés « — ».

#### **GÉNÉRALITÉS**

# L'Employeur propose :

- 1. de simplifier, consolider et uniformiser le texte lorsque cela est utile;
- 2. de revoir la convention collective et de la modifier au besoin pour tenir compte de récentes modifications législatives, et toutes autres modifications administratives de la terminologie;
- 3. discuter de l'administration de la paye.

#### ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.01 Aux fins de l'application de la présente convention :

« emploi continu » (continuous employment)

s'entend dans le sens attribué à cette expression dans le Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique la Directive sur les conditions d'emploi de l'Employeur à la date de la signature de la présente convention.

# ARTICLE 10 INFORMATION

10.02 L'Employeur convient de fournir à chaque employée un exemplaire de la présente convention. et s'efforcera de le faire au cours du mois qui suit sa réception de l'imprimeur. Pour satisfaire à l'obligation qui incombe à l'Employeur en vertu du présent paragraphe, on peut donner à l'employé-e le moyen d'avoir accès à la présente convention en mode électronique.

#### ARTICLE 11 PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

**11.06** Les montants déduits conformément au paragraphe 11.01 sont versés <del>parchèque</del> au contrôleur de l'Alliance dans un délai raisonnable après que les déductions ont été effectuées et sont accompagnés de détails identifiant chaque employée et les retenues faites en son nom.

#### ARTICLE 11 PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

11.07 L'Employeur convient de perpétuer la pratique selon laquelle les retenues destinées à d'autres fins sont effectuées sur présentation de documents appropriés.

#### ARTICLE 17 MESURES DISCIPLINAIRES

17.05 Tout document concernant une mesure disciplinaire qui a été versé au dossier personnel du fonctionnaire doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle. Cette période sera automatiquement prolongée selon la durée de toute période de congé non payé.

#### ARTICLE 25 DURÉE DU TRAVAIL

#### **Dispositions exclues**

Les paragraphes 25.13 à 25.23 inclusivement, en rapport avec le travail par poste, ne s'appliquent pas aux employées classifiés IS. Dans le cas des employées classifiés WP, ces paragraphes s'appliquent seulement aux employées du Service correctionnel du Canada qui travaillent dans des centres correctionnels communautaires et ceux ou celles qui s'adonnent à des occupations d'agrément, des activités sociales, culturelles ou sportives dans des établissements à sécurité élevée ainsi que ceux ou celles qui offrent de la thérapie comportementale dialectique.

L'Employeur désire en discuter.

#### ARTICLE 25 DURÉE DU TRAVAIL

#### Travail de jour

25.06 Sauf indication contraire dans les paragraphes 25.09, 25.10 et 25.11 :

- a. la semaine normale de travail est de trentesept virgule cinq (37,5) heures et s'étend du lundi au vendredi inclusivement; et
- b. la journée normale de travail est de sept virgule cinq (7,5) heures consécutives, sauf la pauserepas, et se situe entre <del>7 h et 18 h.</del> 6 h et 22 h. Cependant, ces heures ne sont pas considérées au titre de la prime d'heures tardives.

#### ARTICLE 25 DURÉE DU TRAVAIL

#### 25.20

a. L'employée qui ne reçoit pas un préavis d'au moins sept (7) jours quarante-huit (48) heures portant modification de son poste à l'horaire est rémunéré au tarif et demi (1 1/2) pour les sept premières virgule cinq (7,5) heures et à tarif double (2) par la suite pour le travail exécuté au cours du premier (1<sup>er</sup>) poste de l'horaire modifié. Les postes subséquents exécutés d'après le nouvel horaire sont rémunérés au tarif normal, sous réserve de l'article 28, Heures supplémentaires.

#### ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

## 28.04 Attribution du travail supplémentaire

a. Sous réserve des nécessités du service, l'Employeur s'efforce autant que possible de ne pas prescrire un nombre excessif d'heures supplémentaires et d'offrir le travail supplémentaire de façon équitable entre les employées qualifiés qui sont facilement disponibles et qui occupent un poste au même groupe et niveau que le travail à effectuer.

#### ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

28.08 Paiement ou Rémunération en argent ou sous forme de congé compensateur payé

L'Employeur désire discuter de la période pour le paiement du congé compensateur.

#### ARTICLE 28 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

#### 28.10 Frais de transport

- a. L'employée qui est tenu de se présenter au travail et qui s'y présente dans les conditions énoncées aux alinéas 28.05b) et c) et à l'alinéa 28.06c), et qui est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux, se fait rembourser ses dépenses raisonnables de la façon suivante :
- i. <del>l'indemnité de kilométrage au le taux par kilomètre</del> normalement accordé à l'employée qui est autorisé par l'Employeur à utiliser son automobile, si l'employée se déplace avec sa propre voiture;

ou

ii. les dépenses occasionnées par l'utilisation d'autres moyens de transport commerciaux.

#### ARTICLE 30 JOURS FÉRIÉS PAYÉS

**30.02** Sous réserve du paragraphe 30.03, les jours suivants sont désignés jours fériés désignés payés pour les employées :

a.	le jour de l'An;
b.	le Vendredi saint;
c.	le lundi de Pâques;
d.	le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de la Souveraine;
e.	la fête du Canada;
f.	la fête du Travail;
g.	le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil comme jour national d'action de grâces;
h.	le jour du Souvenir;
i.	le jour de Noël;
j.	l'aprèsNoël;
k.	un autre jour dans l'année qui, de l'avis de l'Employeur, est reconnu comme jour de congé provincial ou municipal dans la région où travaille l'employée ou dans toute région où, de l'avis de l'Employeur, un tel jour additionnel n'est pas reconnu en tant que

congé provincial ou municipal, le premier (1<sup>er</sup>) lundi d'août;

I. un jour additionnel lorsqu'une loi du Parlement le proclame jour férié national.

Pour plus de précision, les employés qui ne travaillent pas un jour férié désigné payé ont droit à sept virgule cinq (7,5) heures de rémunération calculées au tarif normal.

#### ARTICLE 30 JOURS FÉRIÉS PAYÉS

# 30.04 Jour férié coïncidant avec un jour de congé payé

Lorsqu'un jour désigné jour férié coïncide avec un jour de congé payé de l'employée, ce jour est compté comme un jour férié et non comme un jour de congé.

#### ARTICLE 32 TEMPS DE DÉPLACEMENT

**32.06** Lorsque l'employée est tenu de voyager ainsi qu'il est stipulé aux paragraphes 32.04 et 32.05 :

- a. un jour de travail normal pendant lequel l'employée voyage mais ne travaille pas, l'employée touche sa rémunération journalière normale;
- b. un jour de travail normal pendant lequel l'employée voyage et travaille, l'employée touche :
  - sa rémunération journalière normale pour une période mixte de déplacement et de travail ne dépassant pas les heures de travail normales prévues à son horaire; et
  - ii. le tarif des heures supplémentaires applicable pour tout temps de déplacement additionnel qui dépasse les heures normales de travail et de déplacement prévues à son horaire, le paiement maximal versé pour ce temps de déplacement additionnel ne devant pas dépasser douze (12) heures de rémunération au tarif normal;
- c. un jour de repos ou un jour férié payé, il ou elle est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour le temps de déplacement, jusqu'à concurrence de douze (12) heures de rémunération au tarif normal.
- d. Aux fins des alinéas 32.06 b) et c), si une période de travail et de déplacement se prolonge jusqu'au jour suivant, toute la période de déplacement du fonctionnaire est réputée s'être déroulée le jour où elle a débuté.

#### ARTICLE 33 CONGÉS - GÉNÉRALITÉS

**33.03** L'employée a le droit, une fois par année financière et sur sa demande, d'être informé du solde de ses crédits de congés annuels et de congés de maladie.

ARTICLE 34 CONGÉ ANNUEL PAYÉ

- a)(i) Aux fins du paragraphe 34.02 seulement, toute période de service au sein de la fonction publique, qu'elle soit continue ou discontinue, entrera en ligne de compte dans le calcul des crédits de congé annuel sauf lorsque l'employée reçoit ou a reçu une indemnité de départ en quittant la fonction publique. Cependant, cette exception ne s'applique pas à l'employée qui a touché une indemnité de départ au moment de sa mise en disponibilité et qui est réaffecté dans la fonction publique pendant l'année qui suit la date de ladite mise à pied. Pour plus de précision, les indemnités de départ reçues en vertu des paragraphes 63.04 à 63.07, ou de dispositions similaires dans d'autres conventions collectives, ne réduisent pas le calcul du service des personnes qui n'ont pas encore quitté la fonction publique.
- a)(ii) Aux fins du sous-alinéa 34.03a)(i) seulement, toute période de service antérieure d'au moins six (6) mois consécutifs dans les Forces canadiennes, à titre de membre de la Force régulière ou de membre de la Force de réserve en service de classe B ou C, doit aussi être prise en compte dans le calcul des crédits de congé annuel, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 et à l'avenir.

\*\*\*En vertu du protocole d'entente signé le 19 juillet 2012\*\*\*

**34.04** L'employée a droit aux congés annuels payés dans la mesure des crédits acquis, mais l'employée qui justifie de six (6) mois d'emploi de service continu a droit aux congés annuels anticipés équivalant au nombre de crédits prévus pour l'année de congé en cours.

#### 34.08 Paiements anticipés

- a. L'Employeur convient de verser des paiements anticipés de rémunération estimative nette pour des périodes de congé annuel de deux (2) semaines complètes ou plus, à condition qu'il en reçoive une demande écrite de l'employée au moins six (6) semaines avant le dernier jour de paye précédant le début de la période de congé annuel de l'employée.
- b. À condition que l'employée ait été autorisé à partir en congé annuel pour la période en question, il lui est versé avant le début du congé annuel le paiement anticipé de rémunération. Tout paiement en trop relatif à de tels paiements anticipés de rémunération est immédiatement imputé sur toute rémunération à laquelle il ou elle a droit par la suite et est recouvré en entier avant tout autre versement de rémunération.

Renuméroter les clauses.

#### Report et épuisement des congés

#### 34.11

- a. Lorsque, au cours d'une année de congé annuel, un employée n'a pas épuisé tous les crédits de congé annuel auquel il ou elle a droit, la portion inutilisée des crédits de congés annuels jusqu'à concurrence de deux cent soixantedeux virgule cinq (262,5) vingt-cinq (225) heures sera reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congé annuel en sus de deux cent soixantedeux virgule cinq (262,5) vingt-cinq (225) heures seront automatiquement payés en argent au taux de rémunération journalier de l'employée calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.
- b. Nonobstant l'alinéa a), si au 31 mars 1999 ou à la date où l'employée est assujetti à la présente convention après le 31 mars 1999, l'employée a à son crédit plus de deux cent soixantedeux virgule einq (262,5) vingt-cinq (225) heures de congé annuel non utilisés, un minimum de soixantequinze (75) heures par année seront utilisés ou payés en argent au plus tard le 31 mars de chaque année, à partir du 31 mars 2000 jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel qui dépassent deux cent soixantedeux virgule einq (262,5) vingt-cinq (225) heures aient été épuisés. Le paiement se fait en un versement par année et est calculé au taux de rémunération journalier de l'employée selon la classification établie dans le certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente applicable.

#### Congé au moment de la cessation de l'emploi

**34.13** Lorsque l'employée décède ou cesse d'occuper son emploi pour une autre raison, sa succession ou luimême ou ellemême touche un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours de congé annuel et de congé d'ancienneté acquis, mais inutilisés, portés à son crédit par le taux de rémunération journalier calculé à la date de la cessation de son emploi, selon la classification prescrite dans son certificat de nomination.

**34.15** Lorsque l'employée le demande, l'Employeur lui accorde les congés annuels non utilisés à son crédit avant la cessation de l'emploi si cela permet à l'employée, aux fins de l'indemnité de départ, de terminer sa première (1<sup>re</sup>) année d'emploi continu dans le cas d'un licenciement. et sa dixième (10<sup>e</sup>) année d'emploi continu dans le cas d'une démission.

#### 34.17 Nomination d'un employée provenant d'un organisme distinct

L'Employeur accepte de reconnaître les crédits de congé annuel et de congé d'ancienneté non utilisés jusqu'à concurrence de deux cent soixantedeux virgule-einq (262,5) vingt-cinq (225) heures d'un employée qui démissionne d'un organisme visé à l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'occuper un poste chez l'Employeur, à condition que l'employée ainsi muté ait le droit de faire transférer ces crédits et choisisse de le faire.

#### 34.18

- a. L'employée a droit une seule fois à un crédit de trentesept virgule cinq (37,5) heures de congé annuel payé le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant l'anniversaire de sa deuxième (2<sup>e</sup>) année de service, comme le précise le paragraphe 34.03.
- b. Les crédits de congé annuel prévus au paragraphe 34.18a) cidessus sont exclus de l'application de la clause 34.11 visant le report et épuisement des congés annuels.

#### ARTICLE 35 CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

À la suite de l'annonce du gouvernement concernant la mise en œuvre d'un régime d'invalidité de courte durée, l'employeur désire discuter des modifications relatives aux dispositions de congé de maladie, d'une approche de transition pour les banques de congés de maladie, ainsi que toutes modifications qui pourraient être requises aux autres dispositions de la convention collective.

#### ARTICLE 41 CONGÉ NON PAYÉ POUR S'OCCUPER DE LA FAMILLE

- **41.02 Sous réserve des nécessités du service**, l'employée **peut** bénéficier d'un congé non payé pour s'occuper de la famille, selon les conditions suivantes :
  - a. l'employée en informe l'Employeur par écrit, aussi longtemps à l'avance que possible mais au moins quatre (4) semaines avant le début d'un tel congé, sauf en cas d'impossibilité en raison de circonstances urgentes ou imprévisibles;
  - b.le congé accordé en vertu du présent article sera d'une durée minimale de trois (3) semaines;
  - c. la durée totale des congés accordés à l'employée en vertu du présent article ne dépassera pas cinq (5) ans pendant la durée totale de son emploi dans la fonction publique;
  - d.le congé accordé pour une période d'un (1) an ou moins doit être prévu de manière à assurer la prestation de services continus.

#### ARTICLE 47 CONGÉ POUR COMPARUTION

**47.01** L'Employeur accorde un congé payé à l'employée pendant la période de temps où il ou elle est sommé :

- a. d'être disponible pour la sélection d'un jury;
- b. de faire partie d'un jury;
- c. d'assister, sur assignation ou sur citation ou autres instruments juridiques, comme témoin à une procédure qui a lieu :
  - i. devant une cour de justice ou sur son autorisation, <del>ou devant un jury d'accusation</del>;

#### ARTICLE 54 EXPOSÉ DES FONCTIONS

**54.01** Sur demande écrite À la suite de sa nomination, l'employée reçoit un exposé emplet et courant des ses fonctions et responsabilités de son poste d'attache, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

## ARTICLE 63 INDEMNITÉ DE DÉPART

L'Employeur désire discuter des changements nécessaires à la suite de l'élimination de l'indemnité de départ pour départs volontaires.

# ARTICLE 64 ADMINISTRATION DE LA PAYE

#### 64.03

- L'Employeur désire discuter de la rétroactivité.
- b. Lorsque les taux de rémunération indiqués à l'appendice A1 entrent en vigueur avant la date de signature de la présente convention, les conditions suivantes s'appliquent :
  - (a.iv) pour les promotions, les rétrogradations, les déploiements, les mutations ou les affectations intérimaires qui se produisent durant la période de rétroactivité, le taux de rémunération doit être recalculé, conformément au Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique à la Directive sur les conditions d'emploi, en utilisant les taux révisés de rémunération. Si le taux de rémunération recalculé est inférieur au taux de rémunération que l'employé recevait auparavant, le taux de rémunération révisé sera le taux qui se rapproche le plus du taux reçu avant la révision, sans y être inférieur. Toutefois, lorsque le taux recalculé se situe à un échelon inférieur de l'échelle, le nouveau taux est le taux de rémunération qui figure immédiatement dessous le taux de rémunération reçu avant la révision;

## ARTICLE 64 ADMINISTRATION DE LA PAYE

64.05

L'Employeur désire discuter de cette clause.

#### ARTICLE 64 ADMINISTRATION DE LA PAYE

**64.08** Lorsque le jour de paye normal de l'employée coïncide avec son jour de repos, l'Employeur s'efforce de lui remettre son chèque pendant son dernier jour de travail, à condition que le chèque se trouve à son lieu de travail habituel.

### ARTICLE 66 DURÉE DE LA CONVENTION

**66.01** La présente convention vient à expiration le 20 juin 20<del>14</del>18.

L'employeur se réserve le droit de faire des propositions quant à la date d'entrée en vigueur des dispositions et appendices de la nouvelle convention et à la mise en œuvre de la période de rétroactivité de la convention, le cas échéant.

# ARTICLE 66 DURÉE DE LA CONVENTION

(Déplacé de l'Appendice F)

66.03 Les dispositions de la présente convention collective doivent être mises en œuvre par les parties dans les cent-cinquante (150) jours de la date de signature.

#### **APPENDICE «A-1»**

L'Employeur propose des augmentations économiques pour chaque année des quatre (4) ans de la convention;

# TAUX DE RÉMUNÉRATION ANNUELS (tous les groupes)

Le 21 juin 2014: Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5%

Le 21 juin 2015: Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5%

Le 21 juin 2016: Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5%

Le 21 juin 2017: Hausse de tous les taux de rémunération de 0,5%

L'Employeur désire discuter des notes de rémunération.

# PM - Groupe : Administration des programmes

PM-7 Taux de rémunération annuels (en dollars)

Taux de rémunération annuels (en dollars)

En vigueur	<del>Échelon 1</del>	<del>Échelon 2</del>
<del>\$) 21 juin 2010</del>	<del>87348 à</del>	<del>102813</del>
A) 21 juin 2011	<del>88877 à</del>	<del>104612</del>
B) 21 juin 2012	<del>90210 à</del>	<del>106181</del>
<del>C) 21 juin 2013</del>	<del>92014 à</del>	<del>108305</del>

L'Employeur désire en discuter.

# APPENDICE A-2 Tous les groupes les employé-e-s de l'agence des Services frontaliers du Canada (ASFC)

#### **APPENDICE A-2**

#### PM - Groupe Administration des programmes Notes sur la rémunération

#### 5. Niveau PM-7

Les augmentations de rémunération à l'intérieur de l'échelle de rémunération au rendement du niveau PM7 sont conformes à la directive régissant la rémunération au rendement pour les employé-e-s représentés de la catégorie de l'administration et du service extérieur, sauf que le terme « augmentation d'échelon » de la directive désigne un montant égal à septent cinquante dollars (750 \$) pour l'échelle de rémunération au rendement, à compter du 21 juin 2011, du 21 juin 2012 et du 21 juin 2013 pourvu que le maximum de l'échelle ne soit pas dépassé.

#### 8. Niveau PM-7

Sous réserve de l'article 64.03, l'employée qui était rémunéré au niveau PM7, est rémunéré :

- a. à compter du 21 juin 2011 selon l'échelle de rémunération au rendement A à un taux de rémunération qui est supérieur d' un virgulesept einq pour cent (1,75 %) à son ancien taux de rémunération, arrondi au multiple de cent dollars (100 \$) le plus proche;
- b. à compter du 21 juin 2012 selon l'échelle de rémunération au rendement B à un taux de rémunération qui est supérieur d'un virgule einq pour cent (1,5 %) à son ancien taux de rémunération, arrondi au multiple de cent dollars (100 \$) le plus proche; et
- c. à compter du 21 juin 2013 selon l'échelle de rémunération au rendement C à un taux de rémunération qui est supérieur de deux pour cent (2,0 %) à son ancien taux de rémunération, arrondi au multiple de cent dollars (100 \$) le plus proche.

# APPENDICE B

# Protocole d'accord concernant le congé sessionel de certains employé-e-s du bureau de la traduction

# APPENDICE C

# Protocole d'entente concernant un projet d'apprentissage mixte

# APPENDICE D

# Réaménagement des effectifs

#### **APPENDICE D**

#### Réaménagement des effectifs

#### Généralités

#### Documents de référence

Les principaux documents de référence ayant trait au réaménagement des effectifs sont les suivants :

.

- <u>Le Règlement de l'Employeur sur les promotions</u>
   <u>La Directive sur les conditions d'emploi</u>
- **5.1.1** Le traitement et les rajustements effectués au titre de l'équité salariale des employées excédentaires et des personnes mises en disponibilité qui sont nommés à un poste d'un niveau inférieur au leur en vertu du présent appendice sont protégés par les dispositions de protection salariale de la présente convention ou, en l'absence de dispositions de ce genre, par les dispositions pertinentes <del>du Règlement concernant la rémunération lors de la reclassification ou de la transposition</del>. **de la Directive sur les conditions d'emploi**.
- **7.2.2** Voici les trois (3) formules de transition pouvant découler du recours à la diversification des modes d'exécution :
  - a. Catégorie 1 (maintien intégral)

Tous les critères suivants doivent être respectés dans la catégorie 1:

- i. les droits du successeur prévus dans la loi s'appliquent; les modalités particulières d'application des droits du successeur seront déterminées par la législation du travail à laquelle est assujetti le nouvel employeur;
- ii. le *Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique* la Directive sur les conditions d'emploi, les dispositions de la convention collective auxquelles il se réfère et le régime de rémunération en vigueur continueront à s'appliquer aux employéses exclus ou non représentés jusqu'à ce que le nouvel employeur ou la CRTFP, en raison de l'application des droits de succession, les modifient;
- iii. reconnaissance de l'emploi continu, conformément <del>au Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique</del> à la Directive sur les conditions

**d'emploi**, aux fins de l'établissement des avantages accordés en vertu de la convention collective dont l'application est maintenue parce que les droits du successeur s'appliquent;

#### **APPENDICE E**

Lettre d'intention
entre le Conseil du Trésor du Canada
et l'Alliance de la Fonction publique du Canada
au sujet des employés du groupe PM
qui exécutent des tâches associées
aux postes de spécialistes en prestation
de service et d'experts médicaux du
programme de sécurité du revenu

#### APPENDICE F

# Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Alliance de la Fonction Publique du Canada concernant la mise en œuvre de la convention collective

Le présent protocole vise à rendre exécutoire l'entente conclue entre l'Employeur et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant la mise en œuvre de la convention collective.

(Déplacé à l'article 66)

Les dispositions de la présente convention collective doivent être mises en œuvre par les parties dans les cent-cinquante (150) jours de la date de signature.

### APPENDICE G

Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant la revue et de la conception de la structure des groupes professionnels et la réforme de la classification

# APPENDICE H

# Protocole d'entente Protection salariale - Blocage des postes

#### **APPENDICE I**

# Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada concernant l'initiative de transformation de l'administration de la paye

#### **APPENDICE J**

Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor (ci-après appelé l'Employeur)

et

l'Alliance de la Fonction publique du Canada (ci-après appelée l'Alliance)

concernant

l'indemnité de maintien en poste des conseillères et conseillers en rémunération AS-02 du groupe des services des programmes et de l'Administration

(Supprimer)

#### APPENDICE K

# Lettre d'entente concernant les diverses répereussions de l'attribution des quarts de travail selon l'ancienneté pour le personnel du groupe Services des programmes et de l'administration

Cette lettre donne effet à l'entente conclue entre l'Employeur et l'Alliance dans les-eadres des négociations pour le renouvellement de la convention visant l'unité de négociation Services des programmes et de l'administration (PA).

En conséquence, L'Employeur convient de mener une étude sur les répercussions des quarts de travail sur les employé-e-s dans divers ministères et sur l'impact de l'attribution des quarts de travail selon l'ancienneté pour les ministères et les employé-e-s. L'Employeur s'engage à informer l'AFPC des paramètres de l'étude. Il s'engage aussi à lui faire part des résultats de l'étude et à en diseuter avec l'agent négociateur.

Cette étude débutera au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective et sera terminée d'ici le 31 décembre 2012.

À la lumière de l'article 86 de *la Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* – selon lequel certains membres de la GRC seront réputés, à partir d'une certaine date, avoir été nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* – l'employeur voudra peut-être présenter des propositions liées à cette présomption.